

PREMIÈRES ANALYSES PRATIQUES DU NOUVEAU RÈGLEMENT 650/2012 DIT « SUCCESSIONS »

Auteur : PAR HUGUES LETELLIER , HOHL AVOCATS , PRÉSIDENT DU COMITÉ FAMILLE ET SUCCESSIONS DU CONSEIL DES BARREAUX EUROPÉENS (CCBE)

LE NOUVEAU RÈGLEMENT S'APPLIQUE À TOUTES LES DISCIPLINES DU DROIT DES SUCCESSIONS, À L'EXCEPTION DE LA FISCALITÉ SUCCESSORALE. IL MODIFIE SENSIBLEMENT LES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, QUI RÉSULTAIENT POUR L'ESSENTIEL D'UNE LENTE MATURATION JURISPRUDENTIELLE.

C'est en 1993 que débutèrent les premières négociations en vue de la conclusion d'une première convention européenne en droit de la famille.

À l'époque, il y avait 12 États membres seulement, contre 27 aujourd'hui.

Après cinq ans d'efforts, la Convention dite « Bruxelles II » fut signée le 28 mai 1998 ; elle portait sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale, avec un protocole relatif à son interprétation par la Cour de justice (JOCE 16 juill., n° C 221).

L'ambitieuse entreprise avait un champ d'application pour le moins limité : elle ne contenait aucune disposition de loi applicable et, s'agissant de la responsabilité parentale, elle ne concernait que la filiation dite, à l'époque, « légitime ».

Vingt ans plus tard, grâce à l'habileté et à l'acharnement des négociateurs de chaque pays pour ne jamais désespérer de trouver un dénominateur commun, les citoyens européens disposent d'un ensemble de textes qui les protège.

Le dernier texte en date concerne les successions internationales.

C'est un texte ambitieux puisqu'il contient des dispositions sur la reconnaissance et l'exécution, sur la loi applicable et même des dispositions matérielles(1).

Il ne contient pas moins de 83 considérants explicatifs et 84 articles.

Si son entrée en vigueur est prévue pour les successions qui s'ouvriront à compter du 17 août 2015 (art. 84), il faut souligner que les choix de loi applicable effectués avant l'entrée en vigueur pourront produire leurs effets (art. 83, al. 2).

Autant dire que les praticiens doivent sans tarder s'approprier l'outil.

Sous forme d'aide-mémoire, voici quelques clefs au sujet de six notions centrales.

I - L'ACCÈS À LA DOCUMENTATION DE BASE

C'est la véritable difficulté lorsqu'on est confronté à une succession internationale et qui est en passe de se résorber.

L'information est essentielle car, les clients y ayant accès librement, cela transforme la relation et permet au conseil de se placer aussitôt dans une dimension de conseil stratégique.

Les deux sources de base sont désormais :

le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (<http://ec.europa.eu>) ; on y retrouve la législation de chaque pays membre.

Ce réseau vient de migrer sur le grand portail européen « e-justice », qui est destiné à devenir le guichet électronique unique dans le domaine de la justice (<https://e-justice.europa.eu>). Dans un premier temps, il entend faciliter la vie en fournissant des informations sur les systèmes juridiques et en améliorant l'accès à la justice dans toute l'Union européenne, en 22 langues ;

le site Internet du notariat (www.successions-europe.eu), avec, en 23 langues, une présentation du droit des 27 pays de l'Union européenne.

Ces sources sont très pratiques mais très synthétiques.

Tout n'y est donc pas parfait et cela peut même parfois conduire à des contresens ou des erreurs de conseil (« *On appliquera la loi française si le défunt possédait des immeubles en France* » ; « *En France, on ne peut pas choisir la loi applicable à la succession* » : ces informations ne correspondent plus au droit positif du conseil depuis fort longtemps).

De plus, on ne trouve rien sur l'assurance-vie, dont on sait que :

c'est le placement préféré des Français (14,5 millions de contrats en France, drainant 50 à 70 % de l'épargne des Français, selon les sources) ;

c'est la principale source de contentieux successoral (réintégration civile ou fiscale à la succession, notamment)

Il convient d'observer que l'assurance-vie reste d'ailleurs en dehors du champ d'application du règlement n° 650/2012/UE.

II - LA FISCALITÉ SUCCESSORALE

Il existe de nombreuses difficultés liées à la mobilité internationale des personnes et des capitaux.

On peut être surpris d'apprendre que la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale ne produit pas d'effets fiscaux pour des résidents belges ou genevois... et que la fiscalité successorale entre époux y est plus élevée qu'en France.

Ou que des Français qui résident à Londres peuvent ne pas être protégés par la convention fiscale entre les deux pays, faute d'y être «

domiciled » et avoir à supporter une imposition successorale plus élevée qu'en France (exonération des droits entre époux dans notre pays). Avec l'Allemagne, il existait différents cas de double imposition pouvant faire porter la fiscalité successorale à un taux global de 85 % : la Commission européenne a mis en demeure les pays de réformer leurs systèmes pour réparer cela.

C'est ainsi que la France et l'Allemagne ont choisi de conclure une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions qui s'applique aux décès postérieurs au 3 avril 2009(2).

Outre cette possibilité d'intervention de la Commission européenne, il faut souligner le rôle déterminant que joue désormais la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et qui, grâce aux libertés fondamentales de circulation des capitaux et des personnes, s'approprie le contentieux de la fiscalité successorale... avec un certain bonheur pour nombre de contribuables qui étaient victimes d'une fiscalité discriminatoire selon le lieu de résidence.

La Commission européenne a lancé une grande réflexion sur cette question et on peut trouver le rapport qui lui a été remis le 26 août 2010 sur http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/common/consultations/tax/2010/08/inheritance_taxes_report_2010_08_26_en.pdf.

On apprend ainsi que 18 des 27 pays connaissent les droits de succession, c'est-à-dire qu'ils n'existent pas dans 9 pays de l'Union européenne. Le 15 décembre 2011, la Commission européenne a publié une communication intitulée « *Lever les obstacles transfrontaliers liés aux droits de succession au sein de l'Union* » et informant de l'adoption d'une recommandation en vue d'un système global d'allègement de la double imposition des successions transfrontalières.

III - LA NOTION DE RÉSIDENCE HABITUELLE

La résidence habituelle devient le principal critère de rattachement, le plus souvent unique.

Sauf cas particuliers, la dernière résidence habituelle du défunt sera le critère unique pour la détermination de :

- la juridiction compétente pour la succession (art. 4) ;
- la loi applicable à la succession (art. 21).

Pour la première fois dans l'histoire des textes communautaires en droit de la famille, et répondant ainsi aux vœux des praticiens, les considérants introductifs explicitent ce qu'il faut comprendre par la notion de « résidence habituelle » (consid. 23 à 25).

Ils guideront l'interprétation du texte qui pourra être donnée par la CJUE.

Ils donnent la souplesse permettant de se placer au plus proche de la dernière volonté du défunt.

Les esprits chagrins diront qu'il aurait mieux valu que cela figure dans la partie « Définitions » du règlement, c'est-à-dire à l'article 3.

C'est faire peu de cas de l'immense avancée que constituent les considérants, et de la non moins immense difficulté posée par la question de la définition de la résidence habituelle, de manière récurrente.

Prenons ainsi l'exemple suivant, fort courant :

- soit un couple allemand qui partage son existence entre la France et l'Allemagne : retraite de source allemande pour l'un et de source française pour l'autre, résidence fiscale en France et vote aux élections municipales en France, dispositions testamentaires allemandes pour les biens en Allemagne et dispositions testamentaires françaises pour les biens en France, un bien immobilier à Francfort et un bien immobilier dans le sud de la France, etc. ;
- dispute entre les enfants du premier lit et le conjoint survivant ;
- avec pour enjeu que la libéralité française en usufruit sur le domicile conjugal en France pourra être convertie en capital à la demande des enfants s'il s'agit de la résidence secondaire mais pas s'il s'agit de la résidence principale.

Dans la plupart des cas, il est bien difficile de fixer avec certitude la résidence habituelle et les considérants listent utilement les éléments à prendre en considération.

Notons finalement que les considérants ne s'appliquent qu'à la matière successorale et pas aux autres disciplines du droit de la famille ; il s'agit d'une notion dite « autonome ».

IV - LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En premier lieu, il est important de noter que le choix de la juridiction compétente ne peut être effectué qu'après l'ouverture de la succession : le testateur n'a pas de possibilité de le faire (art. 5).

Et il ne peut y avoir d'accord sur le tribunal compétent que dans le cas où le défunt avait choisi la loi applicable à sa succession, et pour le tribunal de l'État membre dont la loi a été choisie par le défunt (art. 5).

Voilà qui devrait restreindre les désirs de choix de la juridiction.

Pour comprendre le nouveau mécanisme prévu aux articles 4 à 12 du règlement, prenons deux cas pratiques.

Cas franco-anglais

Soit un couple en secondes noces de Britanniques, domicilié en Angleterre et résidant en Angleterre.

Chacun des époux a deux enfants d'un premier lit.

Le couple a acquis en indivision un bien immobilier en France, qui constitue leur résidence de vacances (chalet au ski).

Leur but est que le survivant dispose de 100 % du bien immobilier en France ; et c'est ce qu'ils conviennent dans leurs testaments rédigés à Londres.

Il existe une controverse pour savoir si l'Angleterre doit être considérée comme un État tiers au sens du règlement ou comme un État membre quoique n'ayant pas opté pour l'application du règlement :

si l'Angleterre est un État membre, les tribunaux anglais seront les seuls compétents au regard de l'article 4 du règlement, qui dispose que « *sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle* » (nous soulignons). Les testaments pourront s'appliquer sans difficulté ;

si l'Angleterre est un État tiers, les tribunaux français pourront être compétents pour le bien immobilier situé en France au regard de l'article 10, paragraphe 2, du règlement, qui dispose que : « *Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu du paragraphe 1, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés les biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur ces biens* ».

Les testaments pourraient être remis en cause par les enfants devant les juridictions françaises, qui auront à appliquer la loi anglaise de la dernière résidence habituelle du défunt (art. 21) et dont certains estimeront qu'elle doit être évincée au profit de la loi successorale pour être contraire à l'ordre public et à la réserve héréditaire de droit interne français (art. 35)(3).

Cas franco-marocain

Soit un couple de Marocains, qui réside au Maroc.

Le couple a deux enfants de sexe masculin nés du mariage et qui résident au Maroc.

Le mari a un enfant « naturel » de sexe féminin né hors mariage, avant le mariage, et qui réside en France.

Le mari décède et laisse :

au Maroc : biens immobiliers et mobiliers ;

en France : actifs financiers.

L'article 4 ne joue pas car la résidence habituelle du défunt n'est pas située dans un État membre.

L'article 10 joue, que la fille soit de nationalité française ou pas.

Les tribunaux français seront compétents pour toute la succession si le défunt possédait la nationalité française ou, à défaut, si le défunt avait résidé en France moins de cinq ans avant la saisine de la juridiction pour statuer sur la succession (art. 10, al. 2).

À défaut de nationalité française du défunt ou de résidence en France du défunt moins de cinq ans avant l'ouverture du procès, les tribunaux français seront compétents pour les seuls actifs financiers situés en France. On note que l'article 12 semble offrir aux juridictions françaises la possibilité d'un refus de statuer « *si l'on peut s'attendre à ce que la décision qu'elle rendrait sur les biens en question ne soit pas reconnue ou, le cas échéant, ne soit pas déclarée exécutoire dans ledit État tiers* ».

Comme dans le cas franco-britannique, l'enjeu sera également celui de la loi applicable et, cette fois, des droits successoraux dont disposent les héritiers de sexe masculin par rapport aux héritiers de sexe féminin.

La discrimination selon le sexe, interdite dans les pays de l'Union européenne, est-elle contraire à l'ordre public international si elle ne porte pas atteinte à la réserve héréditaire de droit français dont dispose l'héritier discriminé (art. 35) ?

V - LA LOI APPLICABLE

Un règlement européen constitue un texte d'harmonisation et donc de rapprochement entre les pays membres.

S'agissant de la réserve héréditaire, l'enjeu était sensible.

Parmi les 27 pays membres, il en existe qui ne connaissent pas la réserve héréditaire tandis que d'autres la consacrent.

Au sein des pays qui connaissent la réserve héréditaire, il faut distinguer :

les pays où le taux de la réserve est très important : de 75 % en France à 100 % dans certaines hypothèses, en République tchèque et en Slovaquie ;

les pays où le taux de la réserve est de 50 % (Autriche, Finlande, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Écosse, sur les biens mobiliers, Slovaquie et Suède) ;

les pays où le taux de la réserve est de zéro mais avec une action alimentaire pour les « héritiers réservataires » (Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord) à 25 % (Danemark).

Ensuite, il faut également noter que tout n'entre pas dans l'assiette de calcul de la réserve héréditaire, même au sein des pays très protecteurs de la réserve héréditaire.

Ainsi, la plupart des pays de droit civil à réserve héréditaire ne réintègrent pas l'ensemble des libéralités consenties par le défunt, mais seulement celles des dernières années avant le décès (en droit allemand, le paragraphe 2325, alinéa 3, du *Bürgerliches Gesetzbuch* pose que l'on ne tient compte que des donations consenties moins de dix ans avant le décès ; mais encore moins de deux ans en Autriche, moins de cinq ans aux Pays-Bas, etc.).

L'effet peut être significatif pour la succession de ressortissants de l'Union européenne qui viendraient s'installer en France pour leur retraite :

des Britanniques auraient le rappel de toutes les libéralités antérieures, eu égard au caractère universel de la nouvelle règle de conflit (art. 20) ;

des Allemands auraient le rappel de toutes les libéralités, y compris celles consenties plus de dix ans avant le décès ;

etc.

Dès lors, la simple atteinte à la réserve héréditaire de droit français, même en présence d'héritiers de nationalité française, ne pourra suffire

pour évincer l'application d'une loi étrangère (art. 35).

La réserve héréditaire de droit français va donc continuer à s'assouplir, ce qui est une nécessité au regard du texte européen et déjà une réalité au regard de la pratique du droit interne français (assurance-vie, tontine, mécanismes sociétaires, etc.)(4).

En amont, c'est-à-dire au niveau du conseil, il est ainsi à prévoir qu'il soit souvent préconisé aux étrangers résidents de France d'opter pour que la loi successorale soit leur loi nationale (art. 22).

À ce sujet, les couples mixtes seront embarrassés de ne pouvoir choisir la loi nationale du conjoint : les couples mixtes auront donc nécessairement une planification successorale double.

En aval, c'est-à-dire au stade du contentieux, la règle de la litispendance (art. 17) permettra d'éviter des procès concurrents, pour parvenir peu à peu à une réelle harmonisation des solutions, sous le contrôle de la jurisprudence interprétative de la CJUE.

VI - LE CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPÉEN

Le règlement introduit le certificat successoral européen (CSE) qui doit permettre d'assurer la libre circulation des preuves de la qualité d'héritier, des vocations successorales et des pouvoirs pour administrer la succession (art. 62 à 73).

Le règlement contient un modèle en annexe.

Il s'agirait donc d'un excellent outil, avec néanmoins d'ores et déjà deux bémols importants :

le CSE est limité aux successions avec un élément d'extranéité, ce qui exclut son existence pour une succession franco-française. Il est sans doute dommage de prévoir une telle restriction, alors que ce certificat pourrait facilement remplacer le traditionnel « acte de notoriété » en France : on voit mal l'intérêt de conserver deux types d'actes distincts selon l'existence d'un élément d'extranéité ;

le CSE ne se limite pas à certifier l'identité des héritiers, mais contient de véritables opérations de liquidation-partage de la succession.

Ainsi, le CSE contient, en présence de plusieurs héritiers, la quote-part revenant à chacun d'eux ainsi que, le cas échéant, la liste des biens ou droits revenant à un héritier déterminé mais aussi la liste des biens ou droits revenant aux légataires en vertu de la loi applicable à la succession (art. 68).

En France, la responsabilité des rédacteurs sera donc celle attachée aux opérations de liquidation-partage, et non celle relative aux actes de notoriété.

Notes

(1)

G. Sicot et H. Letellier, Le droit des successions et le législateur communautaire : vers de grandes réformes, *Gaz. Pal.* 28-29 janv. 2011, p. 9 ; C. Lichtenberger et H. Letellier, Les avancées dans les conflits transnationaux : l'exemple des successions dans l'Union européenne, *Le Barreau de France*, automne 2011 ; A. Bonomi, Le nouveau droit européen des successions internationales, *L'Observateur de Bruxelles*, n° 91, janv. 2013, p. 8.

[Retour au texte](#)

(2)

H. Letellier, Successions et donations : une convention franco-allemande sur fond de réforme de la fiscalité en Allemagne, *LPA* 2009, n° 143, p. 4 ; H. Letellier et G. Boudou, Entrée en vigueur de la convention fiscale franco-allemande, *JCP N* 2009, n° 20.

[Retour au texte](#)

(3)

Sur la réserve héréditaire, v. *infra* le paragraphe sur la loi applicable.

[Retour au texte](#)

(4)

P. Cénac et C. Peyroux, La mort de la réserve héréditaire ?, *JCP N* 2011, n° 9, 1092.

[Retour au texte](#)